

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.59/Amend.2

1 octobre 2004

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 59 : Règlement No 60

Amendement 2

Complément 2 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 12 août 2004

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION
DES MOTOCYCLES ET DES CYCLOMOTEURS (A DEUX ROUES) EN CE QUI
CONCERNE LES COMMANDES ACTIONNEES PAR LE CONDUCTEUR, Y COMPRIS
L'IDENTIFICATION DES COMMANDES, TEMOINS ET INDICATEURS**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 6.2.2.2.1, modifier comme suit:

"6.2.2.2.1 Les véhicules munis de pédales de propulsion doivent, et les véhicules munis d'un tablier ou de repose-pieds intégrés à un tablier peuvent, se conformer à la prescription.

Position de la commande: au guidon, côté gauche, vers l'avant.

Type de commande: levier à main."
